

COUR DE CASSATION, 1^{ère} Chambre Civile, 5 octobre 2022 – n° 21-16.307

MOTS CLEFS : Base de données, sous base de données, propriété intellectuelle, producteur, stockage, site internet, droit sui generis, investissement nécessaire, annonces immobilières.

Un arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 2022 est venu mettre en lumière la difficulté à distinguer entre l'investissement substantiel lié à la constitution d'une base de données, la vérification ou la présentation de cette dernière, la condition de protection par le droit sui generis, et celui qui relève de la création du contenu dans cette base de données.

Ce contentieux est venu appuyer les conditions de mise en place d'une protection d'une base de données et d'une sous base de données par le droit sui generis en procédant à des investissements substantiels.

FAITS : En l'espèce, un site internet proposant un service payant d'hébergement d'annonces immobilières a repris la totalité de la base de données d'un autre site internet, proposant de la vente entre particuliers, sans son autorisation et pendant une longue période. Aussi, plusieurs particuliers utilisant le site lésé se sont plaints de cette utilisation à leur insu de leurs annonces.

PROCEDURE : De ce fait, la société gérante du site lésé « leboncoin » décida de procéder le 5, 6 et 7 octobre 2016 à un constat d'huissier de justice portant sur de nombreuses annonces du site « entreparticuliers.com. », puis a assigné, le 25 avril 2017, la société Entreparticuliers.com afin d'obtenir des mesures indemnitaires et d'interdiction sous le droit sui generis.

Par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, ce dernier fait droit aux demandes de la société requérante en ce qu'elle est le producteur de la base de données.

La société défenderesse a donc interjeté appel devant la Cour d'appel Paris qui est venue, le 20 septembre 2017, donner raison aux demandeurs. Les défendeurs se sont alors pourvus en cassation.

PROBLEME DE DROIT : *On peut alors se demander de quelle manière l'exploitant cessionnaire d'une base de données peut-il obtenir des droits sui generis sur ladite base de données ?*

SOLUTION : Dans son arrêt du 5 octobre 2022, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la société défenderesse en affirmant que dans un premier temps que l'exploitant cessionnaire d'une base de données, dont le contenu a été par la suite renouvelé, peut bénéficier du droit sui generis sur la base s'il arrive à démontrer qu'il a effectué des investissements suffisants sur les nouveaux contenus.

Dans un second temps, la Haute juridiction affirme qu'une sous-base de données ayant fait l'objet d'investissements spécifiques suffisants peut être protégée indépendamment de la base principale.

C'est de cette façon que la Cour de cassation a mis un point d'honneur à l'application d'un investissement substantiel sur la base de données du propriétaire afin que ce dernier puisse la protéger pour une quinzaine d'années.

NOTE :

La présente affaire met en évidence l'obligation pour de nombreux sites internet de constamment mettre à jour et protéger leurs bases de données, compte tenu de l'évolution continue de leur contenu.

Elle implique spécifiquement l'utilisation par un site internet, en l'occurrence Leboncoin, de la base de données d'un autre site internet de petites annonces en ligne dans le but de constituer sa propre base de données.

La qualité de producteur d'une base de données.

Le producteur d'une base de données est défini par le code de propriété intellectuelle en son article L. 341-1 comme « *la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants* ».

Or en l'espèce, la société LBC s'est fait transférer en 2011 l'exploitation du site Leboncoin par la société SCM. De ce fait, la société demanderesse au pourvoi arguait que la nouvelle société exploitante n'avait pas créé elle-même la base de données et ne pouvait donc pas la défendre.

Cependant, pour appuyer ses arguments, la Cour d'appel estimait que selon l'article L. 342-5 du code de propriété intellectuelle sur la durée de protection d'une base de données, le fait qu'une nouvelle société vienne exploiter la base de données avec des investissements substantiels remettrait en place le délai de 15 ans de protection de la base de données cité par l'article L. 342-5 du CPI.

Ici, la Cour de cassation est venue valider l'argument de l'investissement substantiel qui permet l'application de l'article L. 342-5 du CPI et donc la prolongation de la protection de la base de données. Ainsi, elle confirme l'importance des investissements substantiels des propriétaires de bases de données afin de pouvoir, lors d'une cession, continuer de posséder la pleine propriété sur le contenu de la base de données pendant au moins 15 ans.

La question de l'investissement substantiel de la société exploitant Leboncoin pour l'obtention d'une protection.

Les bases de données ne sont protégées par le droit sui generis que lorsque leur fabrication a nécessité un investissement substantiel de la part du

producteur.

Dans les faits, la société gérant le site Entrepaticuliers.com ne considérait pas qu'il y ait eu d'investissements substantiels dans le sens que des éléments relevaient de la création de données et non pas la constitution, la vérification ou la présentation d'une base, critères essentiels de l'investissement substantiel sur la base de quatre arrêts de la CJCE du 9 novembre 2004.

La Cour de cassation est venue contredire ces moyens par les dépenses et coûts engendrés par la société exploitante du site Leboncoin qui permettent de rentrer dans les critères de la jurisprudence. Il y a donc bien un droit sui generis de protection de la base de données du fait que la société a procédé lors de la constitution, la vérification et la présentation de la base de données, à des investissements nouveaux notamment des investissements financiers, matériels et humains substantiels au sens des articles L. 341-1 et L. 342-5 du code de la propriété intellectuelle, du fait de leur nature et de leur montant.

La Cour de cassation met en avant le fait que la société gérant le site Leboncoin s'est suffisamment investie afin de protéger de façon permanente sa base de données, même après avoir eu la possession du site Leboncoin depuis un court laps de temps au niveau de la jurisprudence. C'est sur ce changement de propriétaire que la société défenderesse voulait se baser afin d'obtenir des arguments pour sa défense.

La question de la protection de la sous-base de données.

Afin de pouvoir bénéficier d'une protection, il faut en effet que la sous base de données possède la même part d'investissements substantiels que la base de données en elle-même. Ces investissements doivent être cependant spécifiques à cette sous-base de données sans être en lien direct avec la base de données.

C'est ce qu'a confirmé la Cour de cassation en précisant que la sous-base de données possédait 10% des annonces immobilières du total de la base de données et qu'elle recevait ainsi 10 % des investissements substantiels de cette base.

Donc en l'espèce, la sous-base de données du site leboncoin est protégée par le droit sui generis grâce à cette part investie par la société gérant le site leboncoin.

Axel POCQUET
Master 2 Droit de la création artistique et du numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
IREDIC 2023